



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE -IG

ARRÊTÉ D'ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

**sur la demande présentée par la Société CLAREBOUT
en vue d'obtenir l'autorisation environnementale
unique d'exploiter une unité de transformation de
pommes de terre sur les communes de SAINT-
GEORGES-SUR-L'AA ET BOURBOURG**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L123-3 à L123-18, L181-10, L512-1, R123-3 à R123-27 et R181-36 à R181-38 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas VENTRE, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité ;

Vu la demande présentée par la Société CLAREBOUT dont le siège social est situé Heirweg n°26 à 8950 NEUVE EGLISE (Belgique) en vue d'obtenir l'autorisation environnementale unique pour une unité de transformation de pommes de terre sur le territoire des communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG ;

Vu les études d'impact et de dangers et les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du 7 janvier 2020 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé ;

Vu les avis de l'Agence Régionale de la Santé en date des 12 décembre 2019 et 30 août 2019 sur la demande d'autorisation susvisée ;

Vu les avis des services de l'État ;

Vu l'avis du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) du 18 décembre 2019 (n° Ae : 2019-80) et les éléments de réponse de l'exploitant à cet avis transmis le 6 janvier 2020 conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement ;

Vu la note de l'Agence Régionale de la Santé du 27 décembre 2019 ;

Vu le courrier de l'Agence Régionale de la Santé en date du 3 janvier 2020 adressé à la Société CLAREBOUT ;

Vu le courrier de la Société CLAREBOUT en date du 13 janvier 2020 ;

Vu la décision en date du 6 février 2020 (n° E 2000010/59) du président du tribunal administratif de Lille désignant, en qualité de commissaire-enquêteur, Madame Peggy CARTON ;

Vu le récépissé du permis de construire n° PC 5909419 00007 du 11 juillet 2019 de la commune de BOURBOURG ;

Vu l'accord de cette même commune pour autoriser l'enquête publique unique et commune en date du 17 juillet 2019 ;

Vu le récépissé du permis de construire n° PC 05953219 00001 du 11 juillet 2019 de la commune de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA ;

Vu l'accord de cette même commune pour autoriser l'enquête publique unique et commune en date du 12 juillet 2019 ;

Considérant que les conditions pour la tenue d'une enquête publique sont réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Nord ;

ARRETE

CHAPITRE 1 : OBJET DE L'ENQUÊTE

Article 1.1. - La demande présentée par la Société CLAREBOUT - siège social : Heirweg n°26 - 8950 NEUVE EGLISE (Belgique) - en vue d'obtenir l'autorisation environnementale unique pour l'exploitation d'une unité de transformation de pommes de terre sur les communes de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA (59820) et BOURBOURG (59630) située Zone Grandes Industries - Grand Port Maritime de Dunkerque comprenant les activités principales suivantes soumises à autorisation au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

3110 Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW

3642-2-a Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production: Supérieure à 600 tonnes de produits finis par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an

4735-1-a Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : Supérieure ou égale à 1,5 t

et diverses activités soumises à enregistrement au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

1510.2 Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts

Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³

1511.2 Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature : le volume susceptible d'être stocké étant : supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 150 000 m³ ;

2921.a Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW

ainsi que diverses activités soumises à déclaration au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

1435-2 Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³

1530. 3 Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues

Le volume susceptible d'être stocké étant : supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³.

1532. Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues

Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³.

2663. 2.c Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères

Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³.

2925-1 Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'): Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW

sera soumise à l'enquête publique prévue par les dispositions du Code de l'Environnement et du Code de l'Urbanisme.

CHAPITRE 2 : MESURES DE PUBLICITE

Article 2.1 – Accès au dossier

Un exemplaire du dossier sera déposé pendant un mois **du 5 mars 2020 au 6 avril 2020 inclus** en mairies de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG, sièges de l'enquête, et en mairies de GRAVELINES, LOON-PLAGE où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture des mairies.

Pendant toute la durée de l'enquête, une version numérique du dossier sera accessible sur le site internet des services de l'État dans le Nord : (<http://nord.gouv.fr/icpe>) et du Pas-de-Calais (<http://pas-de-calais.gouv.fr>).

Un poste informatique sera également à la disposition du public afin de consulter le dossier dématérialisé d'enquête aux heures d'ouverture de la préfecture du Nord – 12 rue Jean Sans Peur – LILLE.

Toute personne peut par ailleurs, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet du Nord, dès la publication du présent arrêté.

Enfin, des informations relatives au projet peuvent être demandées auprès de : Bureau d'Etudes ENTIME - Monsieur Gauthier SAINT-MAXIN Tél. : 03.20.18.17.04 - g.saint-maxin@entime.fr

Article 2.2 – Avis au public

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, un avis au public, établi aux frais du demandeur, sera affiché en mairies, par les soins des maires, dans les communes sièges de l'enquête SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et BOURBOURG et en mairies de GRAVELINES, LOON-PLAGE, CRAYWICK (département du Nord), et SAINT-FOLQUIN (département du Pas-de-Calais) (communes de rayon), dont une partie du territoire est située à moins de 3 km des limites de l'exploitation envisagée.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées.

En outre, l'avis sera affiché sur des panneaux par le demandeur sur chacune des voies d'accès aux terrains, objet de la demande d'exploitation ou, s'il y a lieu, des voies publiques.

Par ailleurs, l'enquête sera annoncée quinze jours avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins du préfet du département du Nord, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

CHAPITRE 3 : DÉROULEMENT DE L' ENQUÊTE

Article 3.1. - Madame Peggy CARTON, en sa qualité de commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public, lors des 4 permanences en mairies au lieu de consultation du dossier :

Judi 5 mars 2020 de 9 heures à 12 heures (en mairie d'installation SAINT-GEORGES-SUR-L'AA)

Vendredi 20 mars de 14 heures à 17 heures (en mairie de GRAVELINES)

Mercredi 1er avril 2020 de 14 heures à 17 heures (en mairie de LOON-PLAGE)

Lundi 6 avril 2020 de 14 heures à 17 heures (clôture) (en mairie d'installation BOURBOURG).

Article 3.2. - Les observations écrites ou orales seront consignées dans le registre ouvert lors des 4 permanences en mairies de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA, BOURBOURG, GRAVELINES et LOON-PLAGE.

Des observations peuvent également être transmises :

- par voie électronique à l'adresse suivante : pref-installations-classees@nord.gouv.fr.

- de façon orale au commissaire-enquêteur pendant ses permanences,

- par voie postale en mairies de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA (59820) et BOURBOURG (59630) – à l'attention de Madame le commissaire-enquêteur.

Le commissaire enquêteur peut décider de la prolongation de l'enquête, qui doit alors être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête et portée à la connaissance du public au plus tard à la date initiale de fin d'enquête.

CHAPITRE 4 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

Après clôture de l'enquête le 6 avril 2020, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans le procès verbal, en l'invitant à produire dans un délai maximum de 15 jours, ses observations éventuelles.

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur enverra au préfet le dossier de l'enquête comprenant les registres accompagnés des observations du public ainsi que son rapport et ses conclusions motivées au sous-préfet de DUNKERQUE. Ce délai pourra être réporté sur la demande argumentée du commissaire enquêteur et après avis de l'exploitant. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord et du Pas-de-Calais, à la préfecture du Nord ainsi que dans les mairies soumises à enquête publique pendant une durée d'un an après la publication de l'arrêté d'autorisation ou de refus d'exploitation.

À l'issue de cette phase d'enquête, le préfet du Nord prendra une décision d'autorisation ou de refus d'exploitation.

Les conseils municipaux de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA, BOURBOURG, GRAVELINES, LOON-PLAGE, CRAYWICK (département du Nord) et SAINT-FOLQUIN (département du Pas-de-Calais), pourront formuler leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Ces avis ne pourront toutefois être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

CHAPITRE 5 : NOTIFICATIONS

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA, BOURBOURG, GRAVELINES, LOON-PLAGE, CRAYWICK (département du Nord) et SAINT-FOLQUIN (département du Pas-de-Calais),
- Commissaire-enquêteur ;
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Président du Grand Port Maritime de Dunkerque ;
- Président du Conseil régional des Hauts de France ;
- Président de la Communauté urbaine de Dunkerque ;
- Préfet du Pas-de-Calais ;
- Sous-Préfet de Calais.

Fait à Lille, le

13 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général adjoint,


Nicolas VENTRE



